

Tribunal correctionnel de Paris
Pôle Chambre
N° Parquet :

CONCLUSIONS EN NULLITE

POUR :

M. _____

Ayant pour avocat : _____

EN LA PRESENCE DU MINISTERE PUBLIC

PLAISE AU TRIBUNAL

1. Après avoir été placé en garde à vue, M. _____ a demandé à pouvoir bénéficier de la présence d'un avocat.

Dès son arrivée dans les locaux de garde à vue, l'avocat de M. _____ a demandé à prendre connaissance de l'intégralité de la procédure pour assurer la défense concrète et effective de son client, ce qui lui a été refusé.

2. Or, ainsi qu'il sera démontré que :

- le droit français, interprété conformément au droit de l'Union européenne, impose la participation **effective et concrète** de l'avocat, dès le stade de la garde à vue, au regard de la Directive, applicable dès à présent ;

C'est ainsi que, le tribunal prononcera la nullité de la garde à vue de M. _____ et de la procédure subséquente.

3. En effet, le 30 septembre 2009, le Conseil de l'Union européenne a adopté une résolution relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Par une démarche progressive, la feuille de route demandait notamment l'adoption de mesures relatives à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit aux informations relatives aux droits et à l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C). Il précisait également que la feuille de route, étant conçue comme un tout, ne donnera toute sa mesure qu'une fois que l'ensemble de ses composantes aura été mis en œuvre.

Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a salué la feuille de route, qu'il a intégrée dans le programme de Stockholm.

Plusieurs mesures ont été adoptées dans ce cadre, et notamment la Directive **2012/13 UE** du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales qui devait être transposée par les Etats membres avant le 2 juin 2014.

Cette directive a été transposée par la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014.

En application de l'article 4 de la directive, ladite loi procède notamment à la création dans le code de procédure pénale d'un nouvel article numéro 803-6 relatif à la remise à toute personne privée de liberté d'une «*déclaration de droits écrite*» récapitulatif des droits dès le début de la mesure de privation.

Le 5^{ème} alinéa de l'article 803-6 transposant l'alinéa 2a de l'article 4 de la directive 1 prévoit « *Le droit d'accès aux pièces du dossier* » à la personne privée de liberté.

Partant, la présente procédure doit donc être examinée à l'aune des dispositions de la directive transposées notamment en l'article 803-6.

I. Sur la non-conformité du document remis au Gardé à vue :

L'article 803-6 du code de procédure pénale dispose : « *Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants, dont elle bénéficie au cours de la procédure en application du présent code :*

1° Le droit d'être informée de la qualification, de la date et du lieu de l'infraction qui lui est reprochée ;

2° Le droit, lors des auditions ou interrogatoires, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

3° Le droit à l'assistance d'un avocat ;

4° Le droit à l'interprétation et à la traduction ;

5° Le droit d'accès aux pièces du dossier ;

6° Le droit qu'au moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante soient informés de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet ;

7° Le droit d'être examinée par un médecin ;

8° Le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;

9° Le droit de connaître les modalités de contestation de la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de sa privation de liberté ou de demander sa mise en liberté.

La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend. L'information donnée est mentionnée sur un procès-verbal. Une version du document dans une langue qu'elle comprend est ensuite remise à la personne sans retard ».

La Garde à Vue est par définition une mesure privative de liberté.

Pour rappel, l'article 62-2 du code de procédure pénale dispose : « *La Garde à Vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire par laquelle une personne (...) est maintenue à la disposition des enquêteurs (...)* ».

Les dispositions de l'article 803-6 transcrites doivent donc s'appliquer.

En l'espèce, le concluant a été placé en garde à vue le à .

Conformément à l'article 803-6, celui-ci s'est vu remettre le « *document* » prévu (procès-verbal de notification des droits en Garde à Vue du à).

Un modèle dudit document nommé « *déclaration des droits* » a été élaboré par le Ministère de la Justice.

Il a été publié en ligne à l'adresse U.R.L suivante (Pj n°1):

http://www.justice.gouv.fr/publication/gav/forms/form_FR/form1_FR.pdf

ou encore sur <http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/garde-a-vue-12405/>

Or il ressort, concernant le 5^{ème} alinéa de l'article 803-6 prévoyant « *Le droit d'accès aux pièces du dossier* », que le « document » en question également dénommé donc « *déclaration des droits* » prévoit en réalité sous un titre « *Accès à certaines pièces de votre dossier* » :

« *A votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :*

-le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue

-le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné

-le ou les procès-verbaux de vos auditions ».

Force est de constater que le « document-déclaration des droits » remis au concluant au moment de son placement en Garde à Vue a ajouté à la Loi et n'est pas conforme à l'article 803-6 5° du code de procédure pénale.

En effet, le 5^{ème} alinéa de l'article 803-6 ne prévoit nullement une liste limitative des pièces auxquelles toute personne privée de liberté a accès.

Sa formulation ne souffre au contraire d'aucune ambiguïté quant au caractère exhaustif des pièces auxquelles la personne privée de liberté doit avoir accès.

Ainsi est-il clairement énoncé l'accès « *aux pièces du dossier* » et non pas l'accès « *à certaines pièces du dossier* » et, encore moins, « *aux pièces du dossier prévues par l'article 63-4-1 du code de procédure pénale* ».

Le concluant a donc été mal informé de ses droits lors de son placement en Garde à Vue.

Cela lui porte nécessairement grief.

La 23^{ème} chambre section 1 du Tribunal de Grande Instance de Paris, saisie sur le fondement des moyens ci-dessus le 5 juin 2015 a rejeté ledit moyen au motif que l'application de l'article 63-4-1 d'une portée limitée à la Garde à Vue ne serait pas contradictoire avec celle de l'article 803-6 dont la portée serait générale et transversale.

Ce moyen non seulement viole le principe d'interprétation stricte de la loi pénale (art 111-4 du code pénal) mais ne saurait de surcroît prospérer comme cela sera démontré ci-dessous.

II. Sur la primauté de l'article 803-6 du code de procédure pénale

La décision précitée est contraire au principe d'application immédiate des lois de procédures (a) et a pour conséquence une rupture d'égalité et une mauvaise administration de la justice (b).

a. Sur le principe d'application immédiate des lois de procédure

L'article 112-2 du code pénal dispose : « *Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :*

(...)

2) *Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure.*».

La conséquence de l'article ci-dessus est qu'une loi de procédure nouvelle doit être appliquée de préférence à une loi du même type plus ancienne car toute règle nouvelle relative à la compétence et à la procédure pénale doit toujours être réputée meilleure qu'elle soit favorable ou défavorable à la défense.

Ce principe a été à maintes reprises affirmé par la Cour de Cassation (*Crim. 8 déc.1899, S, 1902, I, 101 ; Crim. 10 juin 1971, B., n°187, D., 1972, 21, note Pradel, JCP, 1972, II, 17039, note Vitu ; 19 août 1997, B., n°284 ; Crim, 20 juin 1946, JCP, 1947, II, 3391 note Hébraud ; Crim 19 sept. 1981 . B n°254,*).

Dès lors, l'article 803-6 du code de procédure pénale ayant été promulgué le 22 mai 2014 soit postérieurement à l'article 63-1 du même code, l'application du premier doit prévaloir sur l'application du second.

Au surplus, l'adoption de l'interprétation du Tribunal précitée aurait pour conséquence une rupture d'égalité.

b. Sur la rupture d'égalité

A titre préliminaire, il ne peut être contesté que l'article 803-6 soit formulé en termes généraux.

Il s'applique en effet à « *toute personne privée de liberté* » et non pas seulement à toute personne placée en Garde à Vue.

Ainsi trouve-t-il à s'appliquer aux personnes placées en détention provisoire ou encore arrêtées sur le fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat d'arrêt européen etc.

Du reste, le ministère de la justice a publié des formulaires pour chacun des cas de figure existant (<http://www.justice.gouv.fr/justice-penale-11330/garde-a-vue-12405/>).

Tel est en réalité le sens de la formulation générale et transversale de l'article 803-6.

Cependant, ladite formulation générale ne saurait mener à considérer que la Garde à Vue serait soumise à un régime spécial prévu par l'article 63-1 dont l'application primerait comme l'a jugé la 23^{ème} chambre section 1 du tribunal de Grande Instance de Paris le 5 juin 2015.

Cette interprétation aurait en effet des conséquences contraires aux principes généraux du droit.

Ainsi, il convient de rappeler que l'article 62 al2 du cpp prévoit un autre régime de privation de liberté que celui de la Garde à Vue.

Cet article dispose:

« Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction sont entendues par les enquêteurs sans faire l'objet d'une mesure de contrainte.

Toutefois, si les nécessités de l'enquête le justifient, ces personnes peuvent être retenues sous contrainte le temps strictement nécessaire à leur audition, sans que cette durée puisse excéder quatre heures.

(...)

Si, au cours de l'audition d'une personne retenue en application du deuxième alinéa du présent article, il apparaît qu'il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut être maintenue sous contrainte à la disposition des enquêteurs que sous le régime de la garde à vue. Son placement en garde à vue lui est alors notifié dans les conditions prévues à l'article 63-1.»

Le code de procédure pénale prévoit donc deux mesures distinctes de contrainte pour le suspect : la Garde à Vue et la « contrainte de 4 heures ».

De surcroît les deux mesures n'obéissent pas aux mêmes règles puisque l'article 62 al2 prévoit l'application de l'article 63-1 à l'issue seulement de la contrainte de 4 heures.

Ainsi l'énumération des pièces accessible de l'article 63-4-1 ne trouve pas à s'appliquer dans le cas de la contrainte de 4 heures tandis que l'article 803-6 l'est dans son acception première.

Par conséquent, la personne suspecte placée sous contrainte de 4h a donc accès à l'intégralité des pièces et non pas seulement aux pièces énumérées par l'article 63-4-1 du cpp.

Partant l'interprétation de la 23^{ème} chambre section 1 du Tribunal de Grande Instance de Paris aurait pour conséquence qu'une personne qui se verrait placée dans un premier temps sous ladite « contrainte de 4 heures » aurait donc accès à l'intégralité des pièces du dossier puis se verrait priver de ce droit une fois ce délai expiré au cas où elle se voyait placée en Garde à Vue comme le prévoit l'article 62 al2.

Or, cela serait constitutif d'une violation des droits de la défense, contraire aux principes généraux du droit et d'une bonne administration de la justice, voire même aux nécessités de l'enquête pénale.

Au surplus, cela aboutirait nécessairement à une rupture d'égalité en violation du 3^{ème} alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale disposant : « *Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles* ».

En effet dans le cas où deux personnes seraient poursuivies pour les mêmes faits d'espèce, celles-ci pourraient, pour celle subissant une contrainte de 4 heures avoir l'accès à l'intégralité des pièces du dossier tandis que celle subissant une Garde à vue se voit limiter ledit accès aux documents prévus par les articles 63-1 et 63-4-1.

Considérant les conséquences décrites ci-dessus de l'interprétation du Tribunal du 5 juin 2015, il est manifeste que le document énumératif de droits doit être remis à l'ensemble des personnes suspectées placées sous contrainte sans distinction aucune, fussent-elles en Garde à Vue.

Il est donc également manifeste que l'article 803-6 est formulé en termes généraux et transversaux afin de prévoir l'ensemble des cas de privation de liberté (Garde à vue, contrainte de 4 heures mais aussi détention provisoire, mandats d'arrêt, mandats d'arrêt européen, arrestations, etc.) et ne saurait avoir pour conséquence de le considérer comme un régime général auquel le régime supposé spécial de la Garde à Vue viendrait déroger.

Force donc est de constater que l'article 803-6 doit s'appliquer à la Garde à Vue et que la personne soumise à ce régime de contrainte doit avoir accès à l'intégralité des pièces du dossier comme il y est disposé.

Ce qui précède porte nécessairement grief au concluant.

En effet, l'intégralité de la procédure de Garde à Vue s'est déroulée sans que le concluant ait été en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier justifiant sa privation de liberté dans les conditions prévues à l'article 803-6 du Code de Procédure Pénale.

Son avocat n'a pas été en mesure également d'exercer effectivement et concrètement son devoir d'assistance, d'information et de conseil.

Le Tribunal doit donc constater l'irrégularité du placement en Garde à Vue du concluant ainsi que la violation des droits de la défense et par conséquent annuler le placement en Garde à Vue en question ainsi que la procédure subséquente.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article préliminaire du code de procédure pénale,

Vu l'article 803-6 du code de procédure pénale,

Vu l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu la Directive **2012/13 UE** du 22 mai 2012 *relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales*,

Vu l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Il est demandé au tribunal

Ne pas joindre au fond cet incident de nullité ;

A titre principal

Constater que le « document » remis au Gardé à Vue n'est pas conforme aux dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 803-6 du code de procédure pénale

En conséquence

Dire et juger que la notification des droits est nulle ainsi que l'intégralité des auditions du Gardé à Vue et de toute la procédure subséquente à la notification

A titre subsidiaire

Dire et juger qu'en l'absence de communication à l'avocat, dès le stade de la garde à vue, de l'intégralité du dossier de son client gardé à vue, la garde à vue du concluant est nulle car il ne peut avoir une participation effective.

Dire et juger qu'en l'absence de la présence de l'avocat lors de toutes les mesures d'enquête et de collecte de preuve, la garde à vue du concluant est nulle.

EN CONSEQUENCE

Prononcer la nullité de la mesure de garde à vue du concluant et par voie de conséquence, de toute la procédure subséquente.

Sous toutes réserves

Liste des pièces annexées aux présentes

Pièce n°1 : Déclaration des droits à une personne placée en Garde à Vue